

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION: UN INSTRUMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL?

par

Francesco Seatzu

RÉSUMÉ: Adoptée en 2003 et entrée en vigueur deux ans plus tard, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) représente un outil juridique international majeur dans la lutte contre la corruption. Ce travail cherche à comprendre si l'on peut véritablement la considérer comme un instrument de droit pénal international, en s'appuyant sur ses principales caractéristiques. La CNUCC semble répondre aux critères de cette catégorie juridique : elle impose la criminalisation obligatoire de certaines formes de corruption, met en place un dispositif contraignant de coopération judiciaire, et agit comme un levier d'harmonisation des législations nationales. En parallèle, le texte examine aussi les arguments qui remettent en question cette qualification — notamment l'absence d'une juridiction pénale internationale ou la flexibilité de certains de ses mécanismes. Ces éléments sont toutefois relativisés à travers l'analyse du cadre de coopération intergouvernementale que la Convention met en place entre les juridictions nationales. Si elle était pleinement reconnue comme un instrument du droit pénal international, la CNUCC verrait son poids normatif renforcé et pourrait contribuer à poser les bases d'un cadre institutionnel plus solide, peut-être même à l'émergence d'une juridiction pénale internationale spécialisée. En ce sens, elle dépasse largement le simple accord de coopération: elle s'inscrit de manière cohérente dans le champ du droit pénal international et joue un rôle central dans la lutte contre la criminalité économique et financière à l'échelle globale.

INTRODUCTION

La corruption représente l'un des défis les plus complexes et inquiétants à la confrontation face à laquelle se trouve la communauté internationale,¹ par son origine radicale et à double aspect sur les sociétés, les institutions et les économies.² Il s'agit d'un phénomène aux conséquences en ramification tentaculaire qui complique la stabilité politique, ternit la confiance des citoyens dans les institutions publiques et retarde le développement économique de long terme.³ Si ses effets nocifs ne se bornent pas à des détournements de fonds ou à des pratiques illicites individuelles, ils s'étendent à toute la trame socio-économique, en poussant à une pratique opaque, en détériorant les règles de responsabilité et de transparence, et en alimentant un climat favorable à l'impunité.⁴

À l'échelle mondiale, la corruption reste un frein majeur à l'instauration d'une gouvernance juste et équitable.⁵ En permettant à certains intérêts privés de s'appropriier les ressources publiques,

¹ Voir A.K. Elliott, 'Corruption as an international policy problem: Overview and recommendations' (1997) 175 *Corruption and the global economy*, 175-230.

² Voir A. De Vaal, E. Wouter, 'Institutions and the relation between corruption and economic growth' (2011) 15 *Review of Development Economics*, 108-123.

³ Voir e.g. J. Cartier-Bresson, 'La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance' (2000) 15 *Revue Tiers Monde*, 165-192.

⁴ Voir e.g. S. Yeh, *The End of Corruption and Impunity*, London: Rowman & Littlefield, 2022.

⁵ Amplius, voir G. A. Rubasundram, R. Rasiah, 'Corruption and good governance' (2019) 36 *Journal of Southeast Asian Economies*, 57-70.

elle accentue les inégalités sociales, met à l'écart les groupes les plus vulnérables et renforce des logiques d'exclusion, aussi bien économiques que politiques. Mais son impact ne s'arrête pas là. Elle affaiblit en profondeur l'État de droit, en réduisant l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires et administratives. Résultat: l'application des lois devient plus complexe, tout comme la mise en œuvre concrète des politiques publiques. Par ailleurs, la corruption dépasse largement les frontières nationales. Elle joue un rôle de catalyseur dans la criminalité transnationale : elle facilite le blanchiment d'argent issu d'activités illégales, soutient les réseaux criminels organisés, et peut même, dans certains cas, alimenter indirectement le financement du terrorisme.

Conscients qu'aucun pays ne peut lutter seul contre la corruption, les États membres de l'ONU ont adopté en 2003 la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).⁶ Ce texte juridique marque une étape importante dans le renforcement de la coopération internationale en matière de prévention et de répression des pratiques corruptives.⁷ Entrée en vigueur en 2005, la CNUCC est aujourd'hui considérée comme le cadre normatif international le plus complet pour lutter contre la corruption, dans toutes ses formes.⁸ Elle adopte une approche globale, qui ne se limite pas à la seule criminalisation des actes de corruption: elle intègre aussi des volets sur la prévention, la coopération internationale et la restitution des biens mal acquis. L'adoption de cette convention a permis de poser des bases communes, en fixant des engagements et des principes que les États parties s'engagent à respecter. Cela vise à consolider leurs dispositifs juridiques et institutionnels dans la lutte contre ce phénomène.⁹

Cela dit, même si la CNUCC joue un rôle essentiel, sa nature juridique exacte reste encore sujette à débat. Peut-on vraiment la considérer comme un instrument à part entière du droit pénal international, au même titre que d'autres conventions répressives adoptées par l'ONU, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la fameuse Convention de Palerme, adoptée en 2000),¹⁰ ou encore les divers traités internationaux visant la lutte contre le terrorisme?¹¹ Cette interrogation n'est pas qu'un simple débat théorique. Elle a des implications

⁶ Voir E. Quinones, 'L'évolution du droit international en matière de corruption: la convention de l'OCDE' (2003) 49 *Annuaire français de droit international*, 563-574; L. Borlini, 'La lotta alla corruzione internazionale: le Convenzioni dell'OCSE e delle NU, il caso Enelpower, la "tangentopoli" irachena' (2005) 1 *La Comunità internazionale*, 75-95.

⁷ E. Quinones, op. ult. cit., 564 ff.

⁸ Voir P. Moulette, 'Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale' (2020) 1 *Red*, 124-127.

⁹ Voir L. Borlini, A. Peters, 'Three decades of international cooperation against corruption—looking ahead' (2024) 22 *International Journal of Constitutional Law*, 469-486.

¹⁰ Amplius, voir F. Calderoni, 'UN convention against transnational organized crime', in *Encyclopedia of transnational crime and justice*, New Delhi, 2012. 431-433.

¹¹ Voir e.g. J. C. Martin, *Les règles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme*, Diss. Aix-Marseille 3, 2005; Y. Sandoz, 'Lutte Contre la Terrorisme et Droit International: Risques et Opportunités' (2002) 12 *Swiss. Rev. Int'l & Eur. L.*, 319.

concrètes, notamment sur la manière dont les États interprètent et mettent en œuvre leurs obligations dans ce domaine.

Sur le plan doctrinal, le fait de considérer la CNUCC comme un véritable instrument du droit pénal international ouvre la voie à une réflexion plus large sur l'évolution de cette branche du droit. Traditionnellement, le droit pénal international se limitait à la répression des crimes les plus graves, tels que le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité.¹² Reconnaître la CNUCC dans ce cadre reviendrait à élargir le champ du droit pénal international pour y inclure des infractions qui, bien qu'elles ne soient pas toujours d'une gravité comparable, représentent néanmoins des menaces réelles pour l'ordre juridique international et la stabilité des États.

Sur un plan plus pratique, reconnaître la CNUCC comme un véritable instrument du droit pénal international pourrait avoir un impact réel sur sa mise en œuvre. Cette reconnaissance lui donnerait un poids normatif plus affirmé, ce qui pourrait encourager les États à accorder davantage d'importance aux obligations qu'elle impose. En la considérant comme une norme pénale internationale contraignante, les États parties seraient sans doute plus disposés à adapter leur droit interne pour le mettre en conformité avec ses exigences, et à participer plus activement aux dispositifs de coopération judiciaire et d'extradition prévus par le texte. Cela pourrait aussi favoriser une lecture plus rigoureuse de ses dispositions, que ce soit par les juridictions nationales ou par les instances internationales, contribuant ainsi à renforcer son effectivité et son autorité dans la lutte contre la corruption.

Pour répondre à cette problématique, il est essentiel d'examiner de près les caractéristiques clés d'une convention relevant du droit pénal international, afin de voir dans quelle mesure la CNUCC s'en rapproche. Dans un premier temps, cette étude montrera que la CNUCC peut bel et bien être perçue comme un véritable instrument de droit pénal international, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, elle impose aux États parties des obligations précises en matière de criminalisation des infractions liées à la corruption. Ensuite, elle prévoit des dispositifs concrets de coopération judiciaire, notamment pour faciliter l'extradition et les poursuites des personnes impliquées dans des actes de corruption à l'échelle internationale. Enfin, elle contribue de manière significative à l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre la corruption, en posant les bases d'un ensemble commun de règles pénales dans ce domaine.

La seconde partie de ce travail s'intéressera aux arguments critiques qui contestent la reconnaissance de la CNUCC en tant qu'instrument du droit pénal international. Ces points de vue

¹² Voir e.g. M.C. Bassiouni, 'The penal characteristics of conventional international criminal law' (1983) 15 *Case W. Res. J. Int'l L.*, 27.

mettent principalement en avant l'absence d'un mécanisme juridictionnel centralisé permettant de sanctionner les violations des obligations prévues par la convention, ainsi que le caractère essentiellement interétatique des engagements pris par les États parties. Pourtant, comme nous le verrons, ces éléments ne suffisent pas à remettre en cause la dimension pénale de la CNUCC. Au contraire, une lecture évolutive du droit international tend à soutenir l'idée que cette convention peut bel et bien être considérée comme un instrument juridiquement contraignant dans le champ du droit pénal international.

En définitive, cette analyse vise à mieux cerner les enjeux liés à la nature juridique de la CNUCC et à apprécier dans quelle mesure elle contribue à la construction d'un cadre international robuste pour lutter contre la corruption. Mieux comprendre son statut juridique pourrait aussi favoriser une mise en œuvre plus rigoureuse de ses dispositions et renforcer l'implication des États dans ce combat, qui demeure l'un des grands défis contemporains en matière de gouvernance mondiale.

PREMIÈRE PARTIE: LA CNUCC, UN INSTRUMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Reconnaître la CNUCC comme un instrument du droit pénal international s'appuie sur plusieurs éléments essentiels qui mettent en évidence son rôle central dans la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. En premier lieu, la convention impose aux États parties de criminaliser un ensemble d'infractions précises, comme la corruption active et passive, le détournement de fonds publics, le trafic d'influence ou encore le blanchiment d'argent. Cette obligation vise à garantir une approche cohérente et harmonisée de la répression, afin de limiter les écarts entre les systèmes juridiques nationaux. L'idée est d'éviter que des zones grises ne se créent, facilitant ainsi l'impunité des auteurs de ces actes. Par ailleurs, la CNUCC prévoit des mécanismes de coopération judiciaire contraignants, qui renforcent l'entraide entre les juridictions nationales. Cela concerne notamment les procédures d'extradition, l'échange d'informations, l'assistance technique et le recouvrement des avoirs obtenus illégalement. Ces dispositifs visent à rendre les réponses judiciaires plus efficaces face à un phénomène qui dépasse largement les frontières nationales.¹³ L'ensemble de ces mesures renforce de manière concrète la capacité des États à faire face aux réseaux criminels transnationaux et à assurer une application effective des sanctions pénales. En outre, en promouvant une certaine uniformisation des normes en matière pénale et en posant un cadre juridique partagé, la CNUCC joue

¹³ Articles 36 à 39 de la CNUCC.

un rôle important dans la réduction des disparités entre les systèmes nationaux. Elle permet ainsi d'apporter une réponse plus cohérente, coordonnée et efficace à l'échelle internationale face à un phénomène globalisé comme la corruption.¹⁴ Ce processus d'harmonisation ne facilite pas seulement la coopération entre les États; il contribue également à renforcer la crédibilité et l'efficacité du dispositif juridique international dans la lutte contre la corruption, quelle qu'en soit la forme. En posant des repères communs, il consolide la légitimité des actions entreprises à l'échelle mondiale et rend les réponses apportées par les États plus cohérentes et coordonnées..

1.1. Définition et caractéristiques d'une convention de droit pénal international

Le droit pénal international, c'est en gros l'ensemble des règles qui visent à gérer la répression des infractions ayant une portée transnationale ou qui nuisent aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale.¹⁵ L'idée de fond, c'est que certaines catégories de crimes, en raison de leur gravité, de leur dimension transnationale ou de leur impact potentiel sur la stabilité globale, appellent une réponse juridique commune qui dépasse les cadres strictement nationaux. À l'origine, le droit pénal international s'est surtout concentré sur les violations les plus graves, comme le génocide, les crimes de guerre ou encore les crimes contre l'humanité.¹⁶ Ces infractions, qui se distinguent par leur nature systématique et leur lien avec des contextes de conflit ou d'oppression, ont été poursuivies par des tribunaux pénaux spéciaux créés par la communauté internationale. Les premiers exemples marquants de ce type de juridiction sont les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ont été mis en place juste après la Seconde Guerre mondiale pour juger ceux qui étaient responsables des atrocités commises.¹⁷

Par la suite, face à l'émergence de nouvelles crises internationales, plusieurs juridictions pénales ad hoc ont été mises en place pour répondre à des contextes spécifiques. C'est notamment le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), créé en 1993 pour juger les crimes commis lors des conflits dans les Balkans, ou encore du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), instauré en 1994 à la suite du génocide rwandais. En 1998, ces juridictions temporaires ont été complétées par la création de la Cour pénale internationale (CPI), fondée sur le Statut de Rome, avec l'ambition d'établir une instance permanente capable de poursuivre les auteurs des crimes les

¹⁴ Voir e.g. Articles 20 et 21 de la CNUCC

¹⁵ Voir e.g. K. Anderson, 'The rise of international criminal law: Intended and unintended consequences' (2009) 20 *European Journal of International Law*, pp. 331-358; R. O'Keefe, *International criminal law*, Oxford: UP, 2015.

¹⁶ Voir J. Charney, 'Progress in International Criminal Law?' (1999) 93 *American Journal of International Law*, 452-464.

¹⁷ Voir F. Rigaux, 'La répression des crimes de droit international à Nuremberg et à Tokyo' (1998) 9 *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, 501-539.

plus graves à l'échelle mondiale.¹⁸ La CPI a été pensée comme une juridiction permanente, chargée d'intervenir lorsque les États ne sont pas en mesure, ou ne souhaitent pas, engager eux-mêmes des poursuites. Elle a pour mission de juger les crimes les plus graves — ceux qui menacent la paix, la sécurité et la dignité humaine — dans les cas où la justice nationale fait défaut.

Cependant, au-delà de cette approche essentiellement répressive, centrée sur la poursuite et la sanction des atteintes les plus sévères au droit international, une autre dimension du droit pénal international a progressivement émergé. Cette évolution s'explique par une prise de conscience accrue du caractère transnational de certaines formes de criminalité, et par la nécessité pour les États de mettre en place des réponses coordonnées et concertées face à ces menaces globales.¹⁹ Au fil du temps, la communauté internationale a adopté un grand nombre de conventions à vocation répressive. Même si ces instruments ne prévoient pas la création de juridictions propres, ils imposent néanmoins aux États signataires des obligations précises, notamment en matière de criminalisation de certaines infractions et de coopération judiciaire. Ils participent ainsi à la construction d'un cadre juridique commun, sans pour autant passer par une justice internationale centralisée.²⁰ Ces instruments ont pour objectif d'établir des standards minimaux en matière de répression, de favoriser l'harmonisation des législations nationales et de consolider les mécanismes d'entraide pénale entre États. Un exemple emblématique de cette logique est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée — plus connue sous le nom de Convention de Palerme — adoptée en 2000. Ce texte constitue un socle juridique essentiel pour lutter contre les organisations criminelles opérant au-delà des frontières. Il impose aux États parties des engagements stricts, notamment en matière d'incrimination des infractions liées au crime organisé, de confiscation des avoirs illicites, ainsi que de coopération entre services de police et autorités judiciaires.²¹ Parallèlement, les différentes conventions internationales adoptées pour lutter contre le terrorisme ont joué un rôle déterminant dans l'harmonisation des définitions des actes terroristes et dans la mise en place de procédures spécifiques. En facilitant l'extradition et la coopération judiciaire entre États, ces instruments contribuent à renforcer la réponse collective face à une menace qui dépasse largement les frontières nationales.

¹⁸ Pour un commentaire, voir J. Fernandez, et al. *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris: Pedone, 2019.

¹⁹ Pour des références sur cette prise de conscience, voir P. Currat, 'L'interprétation du Statut de Rome' (2007) 20 *Revue québécoise de droit international*, 137-163.

²⁰ Voir e.g. A. Vatsala Pandit, 'Addressing Complexities: Analytical Study of the Principles of Criminalisation in International Criminal Law' (2024) 7 *Int'l JL Mgmt. & Human.*, 1582; M. Longobardo, 'The Italian Legislature and International and EU Obligations of Domestic Criminalisation' (2021) 21 *International Criminal Law Review*, 623-640; D. Amoroso, 'The Duties of Criminalization under International Law in the Practice of Italian Judges: An Overview' (2021) 21 *International Criminal Law Review*, 641-659.

²¹ Voir G. Kemp, 'The United Nations convention against transnational organized crime: A milestone in international criminal law' (2001) 14 *S. Afr. J. Crim. Just.*, 152.

Dans une perspective élargie du droit pénal international, la CNUCC s'intègre pleinement dans le groupe des conventions à visée répressive, dont l'objectif principal est d'harmoniser les législations nationales et de renforcer la coopération judiciaire entre États. Contrairement à une approche strictement préventive — qui se limiterait à promouvoir des principes éthiques ou des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de transparence — la CNUCC va plus loin : elle impose aux États parties un ensemble d'obligations juridiques contraignantes, destinées à garantir une réponse pénale concrète face aux actes de corruption.²² Ces obligations ont pour but d'assurer une répression efficace des actes de corruption. Parmi celles-ci, on trouve l'incrimination des principales infractions liées à la corruption, comme la corruption active et passive d'agents publics,²³ le détournement de fonds publics²⁴ et le trafic d'influence,²⁵ ainsi que l'établissement de mécanismes spécifiques pour la confiscation des biens acquis illégalement.²⁶

En plus, la convention met en place des mécanismes avancés pour l'entraide judiciaire²⁷ et la coopération internationale.²⁸ L'objectif est de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes, de rendre les procédures d'extradition plus rapides et de renforcer la coordination des efforts visant à repérer et récupérer les biens issus de la corruption. À travers ces dispositifs, la CNUCC dépasse largement le cadre d'une simple déclaration d'intention ou d'un instrument relevant du *soft law* : elle pose des normes juridiques contraignantes. Leur mise en œuvre concrète repose à la fois sur l'engagement des États et sur l'existence de mécanismes de suivi et d'évaluation mis en place à l'échelle internationale.

Ainsi, même si la CNUCC ne crée pas de juridiction pénale internationale à l'image de la CPI, elle s'inscrit pleinement dans la logique du droit pénal international. En imposant des obligations précises aux États et en renforçant les outils de coopération entre juridictions, elle participe activement à la construction d'un cadre commun pour lutter contre la corruption. À ce titre, elle joue un rôle central face à un phénomène dont les répercussions économiques et politiques peuvent fragiliser la stabilité des institutions et freiner durablement le développement des sociétés à l'échelle mondiale.

²² Voir e.g. Articles 11, 12 et 13, 20 et 21 of the CNUCC.

²³ Articles 12, para. 3 of the CNUCC.

²⁴ Article 14, para. 3 of the CNUCC.

²⁵ Article 18 de la CNUCC.

²⁶ Article 31 de la CNUCC.

²⁷ Article 46 de la CNUCC.

²⁸ Articles 43 à 46 de la CNUCC. Amplus, voir L. Borlini, 'Are traditional mechanisms of international cooperation effective in combating corruption? Three case examples' (2014) 2 *Il Diritto del commercio internazionale*, pp. 947-969.

1.2. L'obligation de criminalisation des infractions liées à la corruption

Un aspect clé des conventions de droit pénal international est l'obligation faite aux États parties d'intégrer certaines infractions spécifiques dans leur législation nationale.²⁹ Cette exigence a pour but d'assurer une réponse pénale cohérente et efficace face aux menaces transnationales, en évitant la création de zones de non-droit où des comportements répréhensibles pourraient échapper à la justice à cause des différences législatives entre les pays.³⁰ L'obligation de criminaliser ces infractions permet de poser une base juridique commune, indispensable pour mener une lutte coordonnée face à des phénomènes criminels particulièrement complexes — la corruption en étant un exemple emblématique. Cette harmonisation prend tout son sens lorsqu'on considère que la corruption dépasse largement les frontières nationales: par sa nature transnationale, elle alimente d'autres formes de criminalité organisée et met en danger l'intégrité des institutions publiques comme privées, à l'échelle mondiale.

Dans cette perspective, la CNUCC s'inscrit pleinement dans la dynamique des instruments internationaux qui visent à lutter contre la criminalité, en imposant aux États parties de pénaliser un large éventail de comportements liés à la corruption. Il ne s'agit pas simplement d'une déclaration de principes ou de recommandations en matière de bonne gouvernance: la convention établit des obligations juridiques claires et contraignantes en matière d'incrimination. Elle incite ainsi les États à adapter leur législation interne pour faire entrer dans le champ pénal des pratiques qui, dans certains contextes, relevaient jusque-là de la sphère privée ou étaient tolérées comme des usages sociaux ou culturels. Cette exigence vise non seulement à combler les éventuelles lacunes présentes dans certains systèmes juridiques, mais aussi à garantir une application cohérente des sanctions pénales au sein des différentes juridictions nationales. L'objectif est d'éviter que des écarts normatifs ne viennent affaiblir l'efficacité du dispositif répressif dans son ensemble.

Le cadre juridique proposé par la CNUCC en matière de criminalisation repose sur plusieurs articles fondamentaux. Les articles 15 et 16, par exemple, obligent les États parties à incriminer les actes de corruption impliquant des agents p-ublics, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Ces articles opèrent une distinction claire entre corruption active et corruption passive. La première désigne le fait de promettre, d'offrir ou de donner un avantage indu à un agent public — de manière directe ou indirecte — dans le but d'influencer l'exercice de ses fonctions.³¹ En revanche, la corruption passive

²⁹ Voir T. Meron, 'Is international law moving towards criminalization?' (1998) 9 *European Journal of International Law*, 1998, 18-31.

³⁰ Voir S. Furuya, 'The Criminalization of International Law: A Critical Overview' (2015) 58 *Japanese YB Int'l L.*, 1.

³¹ Amplius, voir Y. Radi, 'Du dilemme du prisonnier au jeu d'intégration-L'internationalisation de l'incrimination pénale de corruption active transnationale' (From the Prisoner's Dilemma to the Integration Game: The

concerne le fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu en échange d'un comportement illicite ou d'une violation des obligations professionnelles de l'agent public.³² Cette distinction est fondamentale, car elle permet de couvrir l'ensemble des acteurs impliqués dans des situations de corruption, en sanctionnant aussi bien ceux qui offrent un avantage indu que ceux qui l'acceptent. Une harmonisation des incriminations entre les États est donc indispensable pour éviter que certaines juridictions, en adoptant une approche trop tolérante, ne deviennent des zones de repli pour les auteurs de ces infractions. En l'absence de règles communes, le risque est de voir perdurer des pratiques corruptives dans des espaces où les sanctions sont faibles, voire inexistantes.

L'article 17 de la convention élargit encore l'obligation de criminaliser en intégrant le détournement de biens publics dans son champ d'application.³³ Cette infraction vise les situations où des fonds, des biens ou d'autres ressources appartenant à l'État ou à une institution publique sont illégalement détournés par des agents publics, que ce soit à des fins personnelles ou au profit de tiers. Cette disposition revêt une importance particulière, notamment dans les contextes où le siphonage des ressources publiques est récurrent, compromettant les efforts de développement économique et social. Ces pratiques creusent les inégalités et alimentent une défiance profonde envers les institutions étatiques.

En qualifiant explicitement ces actes de délits pénaux, la convention permet aux États de disposer d'une base juridique solide pour poursuivre et sanctionner les auteurs de détournements. Elle contribue ainsi à mieux protéger les fonds publics et à renforcer l'intégrité des administrations.

Par ailleurs, l'article 23 de la CNUCC impose aux États parties de criminaliser le blanchiment d'argent issu d'actes de corruption. Cette disposition souligne le lien étroit entre la corruption et la criminalité financière. En effet, dissimuler l'origine illicite des fonds et les réintroduire dans le circuit économique légal constitue une étape clé permettant aux auteurs de corruption de tirer profit de leurs actes sans craindre de poursuites. En rendant obligatoire la répression du blanchiment, la convention pousse les États à renforcer leurs dispositifs de surveillance financière. Cela suppose notamment une coopération étroite avec les institutions bancaires, la mise en place d'obligations de déclaration pour les transactions suspectes, ainsi que l'instauration de sanctions suffisamment dissuasives. Cette exigence est essentielle pour freiner les flux financiers illicites et empêcher que l'argent provenant de

Internationalization of the Incrimination of Transnational Active Corruption)', in D. Dormoy (ed.), *La Corruption et le Droit International*, Bruxelles: Bruylant, 2010, 169 ff.

³² Amplius, voir S.L. G. Ossebi, *Corruption et trafic d'influence*, Diss. La Rochelle, 1999.

³³ L'article 17 prévoit textuellement que: "Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions".

la corruption ne vienne contaminer l'économie légale, compromettant ainsi l'intégrité des systèmes financiers nationaux et internationaux.³⁴ Enfin, l'article 20 de la CNUCC pousse encore plus loin la logique de répression en encourageant les États à incriminer l'enrichissement illicite des agents publics. Cette disposition repose sur un principe innovant : elle établit une présomption fondée sur le déséquilibre entre les revenus déclarés d'un agent public et l'ampleur réelle de son patrimoine. Si ce dernier n'est pas en mesure de justifier de manière satisfaisante l'origine de ses biens, il peut être poursuivi pour enrichissement illicite. Ce mécanisme représente un levier particulièrement efficace dans la lutte contre la corruption, dans la mesure où il renverse la charge de la preuve et impose aux responsables publics une obligation renforcée de transparence sur leur situation financière. Cela dit, une telle approche soulève des interrogations juridiques importantes, notamment en ce qui concerne sa compatibilité avec certains principes fondamentaux du droit pénal, tels que la présomption d'innocence ou le lien direct de causalité entre un acte répréhensible et l'enrichissement constaté.³⁵

La nécessité de criminaliser la corruption, comme le souligne la CNUCC, montre clairement la détermination de la communauté internationale à unifier et à renforcer la lutte contre ce fléau à l'échelle mondiale. En demandant aux États membres de considérer ces actes comme des crimes passibles de sanctions, la convention ne se limite pas à poser des principes généraux. Elle met en place un cadre normatif précis et obligatoire, dont une mise en œuvre efficace est essentielle pour combattre un phénomène qui sape les fondements de l'État de droit et du développement durable. En assurant une répression uniforme et stricte de ces délits, elle cherche à empêcher les auteurs de corruption de se soustraire à la justice en profitant des lacunes juridiques ou des disparités entre les systèmes judiciaires des différents pays.

1.3. Les mécanismes de coopération judiciaire et d'extradition

Un autre aspect essentiel qui définit le droit pénal international est l'établissement de mécanismes de coopération judiciaire obligatoires entre les États. Dans le cadre de la corruption transnationale, les enquêtes, les poursuites et les sanctions nécessitent une collaboration étroite entre les juridictions nationales, ainsi qu'une harmonisation des procédures et des pratiques juridiques. La corruption, en tant que phénomène mondial, implique souvent des acteurs et des transactions qui traversent plusieurs pays, rendant ainsi la coopération transnationale indispensable pour garantir

³⁴ Voir D. Kohnert, *Les mesures internationales contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, ont-elles un impact significatif en Afrique subsaharienne?*, Genève: Zenodo, 2024.

³⁵ Voir l'article 20, où il est disposé textuellement que: Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire à une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

l'efficacité des poursuites et la punition des coupables. C'est ici que la CNUCC entre en jeu, en établissant un cadre institutionnel et structuré pour la collaboration entre les États, afin d'assurer l'efficacité des poursuites pénales et d'éviter que des individus accusés de corruption ne puissent échapper à la justice en se réfugiant dans d'autres juridictions.

L'article 44 de la CNUCC joue un rôle crucial dans la lutte contre la corruption transnationale. Il oblige les États parties à reconnaître les infractions liées à la corruption, y compris celles commises par des fonctionnaires étrangers, en les considérant comme des infractions extraditables. Cette disposition est primordiale car elle empêche les personnes accusées de corruption de fuir la justice en se réfugiant dans un pays où certaines actions ne sont pas considérées comme des crimes. En d'autres termes, cet article assure que ceux qui sont responsables d'actes de corruption ne peuvent pas échapper à leurs obligations, même s'ils tentent de s'échapper vers un pays avec des lois moins strictes sur la répression de la corruption. De plus, l'exigence de ne pas refuser l'extradition pour des raisons purement politiques aide à éviter que certains États ne protègent des individus en invoquant des motifs politiques, surtout quand il s'agit de personnalités publiques ou de dirigeants politiques accusés de corruption.

Cet article s'inscrit dans une démarche visant à combattre l'impunité. Il met l'accent sur le renforcement de la coopération internationale et sur l'établissement d'un principe d'extradition. Cela permet de limiter les échappatoires dont peuvent se prévaloir les individus corrompus, qui tentent souvent de se cacher derrière des distinctions politiques ou juridiques pour échapper à la justice dans leur pays d'origine. En pratique, cette obligation d'extradition se révèle être un outil redoutable dans la lutte contre la corruption, surtout dans les cas où des fonctionnaires ou des dirigeants pourraient utiliser leur pouvoir pour éviter d'être poursuivis en justice.

Un autre aspect clé de la coopération judiciaire mise en place par la CNUCC est l'article 46, qui définit des procédures renforcées pour l'entraide judiciaire internationale. Ces procédures sont cruciales pour assurer la rapidité et l'efficacité des actions qui traversent les frontières. En effet, les enquêtes sur la corruption nécessitent souvent un échange d'informations entre différents pays, surtout pour identifier et saisir des biens illicites ou pour réaliser des perquisitions dans d'autres juridictions. L'article 46 prévoit donc des mécanismes de coopération spécifiques, permettant aux autorités compétentes de partager des informations sur des affaires de corruption, mais aussi de mener des actions concertées, comme des perquisitions ou des saisies de fonds, souvent localisés dans des juridictions étrangères. L'objectif est d'assurer une réponse cohérente et coordonnée à la corruption transnationale, en permettant une réactivité rapide face aux flux financiers liés à des actes de corruption.

Il est important de noter que ces mécanismes d'entraide judiciaire vont bien au-delà d'une simple coopération entre États. Ils établissent des règles précises sur les délais de réponse, les procédures d'échange d'informations et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. En renforçant la collaboration transnationale dans la lutte contre la corruption, ces articles facilitent également la collecte de preuves, qui est essentielle pour démontrer les actes de corruption dans des systèmes juridiques qui peuvent être très différents les uns des autres. La transparence et l'efficacité de ces processus assurent ainsi une lutte plus équitable et plus efficace contre la corruption à l'échelle mondiale.

Enfin, un autre mécanisme innovant mis en place par la CNUCC est la création de procédures pour récupérer les avoirs volés, comme le précisent les articles 51 à 59. Ces articles marquent une avancée significative dans la lutte contre la corruption, car ils établissent un cadre clair pour le retour des fonds détournés vers les pays d'origine. En effet, les avoirs pris par des fonctionnaires ou des individus corrompus sont souvent déplacés vers des juridictions étrangères, ce qui complique leur récupération. La CNUCC propose donc une série de mécanismes de coopération pour simplifier ce processus, notamment en permettant aux États d'accéder à des informations, de geler et de confisquer les avoirs obtenus illégalement, puis de les restituer à leur pays d'origine.³⁶

Le recouvrement des avoirs joue un rôle crucial, non seulement pour réparer les dommages causés par la corruption, mais aussi pour faire passer un message fort sur l'impunité des responsables de tels actes.³⁷ En restituant ces ressources, la CNUCC aide à remettre en circulation les biens publics qui ont été détournés, tout en renforçant la crédibilité des États dans la gestion de leurs fonds publics. Ce mécanisme renforce l'autorité des États victimes de la corruption et limite les possibilités de blanchiment d'argent et de financement illicite. En somme, cette disposition est un élément clé de la convention, car elle permet de lutter à la fois contre les actes de corruption et leurs conséquences économiques.

Dans l'ensemble, les mécanismes de coopération judiciaire mis en place par la CNUCC forment un système intégré et contraignant. Ce système facilite la coopération transnationale et garantit une réponse coordonnée et efficace face à la corruption, tant en matière de répression que de recouvrement des avoirs. Ces mesures, en favorisant une collaboration renforcée entre les États, jouent un rôle clé pour surmonter les défis posés par la corruption transnationale, notamment en ce qui concerne les poursuites judiciaires, l'extradition des responsables et la restitution des avoirs

³⁶ Voir Articles 43 à 45.

³⁷ Voir Leonardo Borlini, Cecily Rose, 'The normative development of laws on asset preservation and confiscation: An examination of emerging best practices' (2024) 22 *I•CON*, 514–537

détournés. Grâce à cette approche intégrée, la CNUCC participe activement à l'élaboration d'un cadre juridique global qui vise à lutter efficacement contre la corruption à l'échelle mondiale.

DEUXIÈME PARTIE: RÉFUTATION DES ARGUMENTS CONTRAIRES ET IMPLICATIONS DE LA QUALIFICATION DE LA CNUCC

Après avoir montré, dans la première partie, que la CNUCC remplissait les principaux critères du droit pénal international, il semble maintenant pertinent de se pencher sur les arguments qui vont à l'encontre de cette qualification. Certains auteurs pointent du doigt le caractère flou de son rattachement à ce champ juridique, notamment en raison de la nature des infractions qu'elle vise, souvent perçues comme moins graves comparées à celles traitées dans d'autres conventions pénales internationales. Dans cette optique, on peut considérer que la logique intergouvernementale adoptée par la CNUCC — fondée sur la coopération volontaire entre États parties — la rendrait moins contraignante que les conventions plus classiques, où les obligations sont clairement formulées et juridiquement plus strictes. Cela dit, cette deuxième partie vise à remettre en question ces critiques, en montrant qu'elles reposent sur des bases théoriques peu solides et qu'elles présentent des limites importantes sur le plan pratique. Il sera également essentiel d'approfondir les effets possibles d'une reconnaissance officielle de la CNUCC en tant qu'instrument du droit pénal international, en mettant l'accent non seulement sur les bénéfices pour la lutte globale contre la corruption, mais aussi sur les impacts concrets en matière de coopération accrue entre États et de meilleure conformité aux standards internationaux.

2.1. L'absence d'une juridiction pénale internationale compétente

On peut faire valoir que la CNUCC ne devrait pas être considérée comme une véritable convention de droit pénal international, notamment parce qu'elle ne prévoit pas la création d'une juridiction pénale internationale chargée de juger les infractions qu'elle couvre. D'après cette position critique, une convention digne de ce nom — à l'image du Statut de Rome qui a instauré la Cour pénale internationale pour les crimes les plus graves — devrait inclure une instance judiciaire internationale, capable de poursuivre et juger les personnes accusées de corruption. Dans cette perspective, le fait que la CNUCC ne s'accompagne d'aucun tribunal spécifiquement consacré à la lutte contre la corruption est perçu comme une faiblesse importante. Ce manque institutionnel serait, selon certains, un élément central qui empêcherait de la classer pleinement dans la catégorie des conventions relevant du droit pénal international.

Cela dit, cet argument semble s'appuyer sur une conception assez réductrice et un peu univoque de ce qu'on entend par droit pénal international. Il faut rappeler que plusieurs autres conventions dans ce domaine, même sans établir de juridiction pénale internationale proprement dite, imposent malgré tout des obligations fermes aux États parties en matière de répression de certaines infractions. C'est le cas, par exemple, de la Convention de Palerme, qui prévoit la criminalisation de certains comportements, encourage la coopération judiciaire entre États et propose des règles précises en matière d'extradition.

Dans ce genre d'accords, ce sont avant tout les juridictions nationales qui sont chargées d'appliquer les mesures de répression. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'existe pas une logique internationale sous-jacente. Au contraire, les États ont l'obligation de coopérer pour rendre le dispositif plus cohérent et plus opérationnel. Ce modèle, bien qu'il repose sur des structures nationales, s'inscrit clairement dans une dynamique de collaboration à l'échelle mondiale.

La CNUCC suit cette logique. Plutôt que de créer une juridiction internationale spécifique, elle mise sur les systèmes judiciaires nationaux, tout en leur imposant des obligations concrètes en matière d'incrimination. Elle met également l'accent sur la coopération entre États pour assurer une mise en œuvre efficace des sanctions. Cela passe par l'élaboration de mécanismes solides d'entraide judiciaire, des échanges d'informations, ainsi que des procédures d'extradition adaptées — autant d'éléments essentiels à l'application réelle de la convention.

Même sans tribunal pénal international dédié, la CNUCC cherche donc à renforcer la lutte contre la corruption en s'appuyant sur la coopération transnationale. L'argument selon lequel son absence de juridiction propre l'exclurait du champ du droit pénal international ne tient pas vraiment, surtout quand on le compare à d'autres instruments similaires. En réalité, le modèle défendu par la CNUCC, centré sur la collaboration interétatique, se révèle à la fois plus souple et mieux adapté aux spécificités juridiques de chaque pays, tout en contribuant à une réponse globale plus efficace face à la corruption.

2.2. Le caractère souple de certaines dispositions

Un autre point souvent mis en avant par ceux qui contestent la reconnaissance de la CNUCC comme convention de droit pénal international concerne la souplesse de certaines de ses dispositions. Contrairement à d'autres instruments plus rigides — comme le Statut de Rome, qui encadre la Cour pénale internationale avec des règles précises et contraignantes —, la CNUCC présente plusieurs articles au contenu plus vague, laissant aux États une liberté assez large quant à la manière de mettre

en œuvre les obligations prévues. Cette flexibilité est parfois perçue comme un signe de faiblesse, dans la mesure où elle permet des interprétations variables d'un pays à l'autre.

Par exemple, certains articles de la convention permettent aux États parties de choisir la manière dont ils mettront en œuvre certaines mesures, ou même de décider à leur guise d'adopter certaines actions, plutôt que d'imposer des obligations claires.³⁸ D'après ses détracteurs, cette flexibilité risquerait de limiter la portée réelle de la CNUCC dans la lutte contre la corruption à l'échelle internationale. Le manque d'uniformité dans l'application des mesures pourrait nuire à la cohérence de l'action globale, et, en fin de compte, affaiblir l'efficacité de la convention, notamment dans des contextes où la corruption est profondément enracinée dans les institutions et les pratiques politiques.

Cela dit, cet argument passe à côté d'un aspect essentiel: la CNUCC adopte une approche volontairement pragmatique, qui vise à s'adapter aux réalités juridiques, politiques et socio-économiques très diverses des États membres. Au lieu d'imposer des normes uniformes, qui risqueraient d'ignorer les contraintes locales ou les capacités institutionnelles parfois limitées de certains pays, elle propose une mise en œuvre plus souple et progressive de ses engagements. Cette flexibilité, loin d'être un défaut, constitue en fait un atout important : elle rend possible l'intégration des principes de la convention dans des systèmes juridiques nationaux très variés — en termes de structures, de traditions légales ou encore de niveau de développement.

Autrement dit, la souplesse de la CNUCC ne la fragilise pas ; au contraire, elle garantit que ses objectifs restent atteignables dans des contextes multiples, sans sacrifier pour autant sa finalité de lutte contre la corruption. Et même si certaines dispositions sont formulées de manière moins stricte, cela ne signifie pas qu'elles soient dénuées de portée juridique. Par exemple, l'article 15 impose clairement aux États parties de réprimer des actes précis de corruption. D'autres articles, comme celui relatif à l'enrichissement illicite, tout en étant formulés avec un langage plus incitatif, conservent une valeur normative réelle. En fin de compte, cette marge de manœuvre permet aux États d'adapter les mécanismes à leur droit national, tout en respectant l'esprit des obligations fixées — ce qui contribue à renforcer l'efficacité générale de la convention.

Pour finir, il faut souligner que la flexibilité de la CNUCC joue un rôle essentiel dans le renforcement de la coopération internationale, ce qui est fondamental face à un phénomène aussi globalisé que la corruption. Loin de nuire à l'efficacité des mesures prévues, cette souplesse permet justement de mieux tenir compte des réalités propres à chaque pays, ce qui peut favoriser une application plus réussie de la convention. En laissant une certaine marge d'adaptation aux États, elle

³⁸ Voir *ex multis* Article 6, 6, 34 et 35.

encourage aussi un dialogue actif entre les juridictions nationales, ainsi qu'un échange d'expériences et de bonnes pratiques. Cela contribue à créer une dynamique de collaboration qui renforce l'engagement collectif des États parties dans la lutte contre la corruption, au-delà des seules frontières nationales. En somme, cette approche souple, tout en respectant les différences locales, permet à la CNUCC de maintenir une cohérence globale forte et de poursuivre efficacement ses objectifs communs.

OBSERVATIONS FINALES

L'analyse développée dans ce travail permet de conclure que la CNUCC répond bien aux critères d'un instrument relevant du droit pénal international. En effet, elle impose aux États parties des obligations claires et structurées, notamment en matière de criminalisation des différentes formes de corruption. Cela inclut non seulement la corruption active et passive des agents publics, mais aussi d'autres comportements plus complexes, comme le détournement de fonds publics ou encore le blanchiment d'argent issu d'activités corruptives. La convention prévoit également des mesures importantes pour permettre la confiscation des biens obtenus illégalement, ce qui contribue à renforcer son efficacité concrète. Par ailleurs, elle instaure des dispositifs de coopération judiciaire entre États, qui ne sont pas de simples recommandations, mais des obligations contraignantes. Ces dispositifs jouent un rôle clé pour répondre à la dimension transnationale de la corruption, qui dépasse très souvent les cadres strictement nationaux.

Enfin, la CNUCC encourage une harmonisation progressive des législations, en poussant les États à faire évoluer leurs lois internes vers un socle juridique commun. Cela participe à la construction d'un cadre international cohérent et plus solide pour lutter efficacement contre la corruption à l'échelle mondiale.

Reconnaître la CNUCC comme un véritable instrument du droit pénal international aurait des répercussions importantes, à la fois sur le plan juridique et en termes d'application concrète. Une telle reconnaissance renforcerait son poids normatif à l'échelle mondiale, ce qui permettrait d'envisager une mise en œuvre plus stricte et cohérente de ses dispositions. Cela inciterait également les États membres à mieux honorer leurs engagements dans la lutte contre la corruption, tout en favorisant une coopération plus active entre eux. Cette reconnaissance aurait aussi un effet symbolique fort : elle donnerait plus de légitimité aux initiatives menées dans le cadre de la convention, et encouragerait les gouvernements à adopter des mesures plus ambitieuses et à en assurer un suivi rigoureux.

Par ailleurs, inscrire clairement la CNUCC dans le champ du droit pénal international pourrait contribuer, à plus long terme, au renforcement de l'architecture institutionnelle mondiale contre la corruption. On pourrait imaginer, par exemple, la création d'une juridiction pénale internationale spécialisée, ce qui représenterait une avancée majeure face à la dimension transnationale du phénomène. Une telle évolution permettrait d'améliorer la coordination entre les États et de garantir une application plus uniforme des standards posés par la convention.

Ainsi, la CNUCC ne peut pas être réduite à un simple accord intergouvernemental. Elle constitue, en réalité, un véritable pilier du droit pénal international contemporain. Elle s'inscrit dans une dynamique mondiale qui cherche à combattre de manière plus cohérente la criminalité économique et financière. Mais son rôle ne s'arrête pas là: au-delà du cadre qu'elle propose pour faciliter la coopération entre États, elle participe activement à la construction d'un ordre juridique international fondé sur des principes de transparence, d'intégrité et de bonne gouvernance. Dans ce sens, la CNUCC représente une avancée majeure pour la promotion de l'État de droit et de la justice à l'échelle globale — surtout dans un contexte où la corruption reste un enjeu central pour de nombreuses sociétés. En posant les bases d'une réponse collective et structurée à ce phénomène, elle contribue à renforcer les outils juridiques internationaux et à encourager une coopération plus étroite entre les États. À terme, c'est une vision plus équitable et plus transparente des relations internationales qu'elle aide à faire émerger.